

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0922

Séance du 10 décembre 2008

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE
VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**VEOLIA TRANSPORT / SOCIETE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES
(TRA)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;

VU le rapport n° 2008/0922 ;

VU les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2008 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2008.

Après en avoir délibéré,

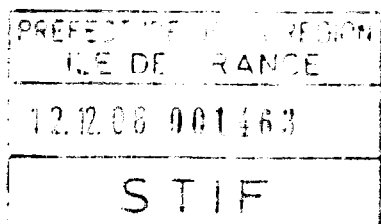
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat et ses annexes avec la Société Veolia Transport / TRA (Transports Rapides Automobiles) ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON